



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DES BOUCHES-DU-RHÔNE

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES
ET DU CADRE DE VIE**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

4 AOÛT 2005

Dossier suivi par : M. MAJCICA

☎ : 04.91.15.62.66

EM/PAY

N° 6-2003 A

ARRÊTÉ

refusant à la Société TRUST RECOVERY l'exploitation d'un centre de récupération et de triage de déchets de métaux à VITROLLES et la mettant en demeure de remettre en état le site

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES-DU- RHONE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

VU le Code de l'Environnement, notamment ses Titre I^{er} et Titre IV de son livre V,

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application du Titre 1^{er} du Livre V dudit code,

VU la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-320/6-2003 A en date du 3 avril 2003 mettant en demeure la Société TRUST RECOVERY de déposer un dossier de demande d'autorisation d'exploiter une installation de récupération de déchets de métaux située n° 12, Rue de Copenhague à VITROLLES et suspendant ses activités jusqu'à régularisation administrative,

VU la demande présentée le 17 avril 2003 par la Société TRUST RECOVERY, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter un centre de récupération et de triage de déchets de métaux sur le territoire de la commune de VITROLLES – ZI des Estroublans,

VU le dossier déposé à l'appui de ses demandes et complété le 17 décembre 2004,

VU la décision en date du 9 février 2005 du Président du Tribunal Administratif de Marseille portant désignation du commissaire enquêteur,

VU l'arrêté préfectoral n° 6-2003 A en date du 28 février 2005 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée d'un mois du 21 mars 2005 au 21 avril 2005 inclus sur le territoire de la commune de VITROLLES,

VU l'avis du Chef du Service Patrimoine et Territoires de la Direction Régionale de l'Environnement en date du 29 mars 2005,

VU l'avis du Conseil Municipal de la commune de VITROLLES en date du 28 avril 2005,

VU les registres d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur en date du 2 juin 2005,

VU l'arrêté préfectoral n° 78-2005 en date du 21 juin 2005 suspendant le fonctionnement de la Société TRUST RECOVERY jusqu'à l'obtention éventuelle de l'autorisation préfectorale d'exploiter,

VU le rapport et les propositions en date du 8 juillet 2005 de l'inspection des installations classées,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 28 juillet 2004,

CONSIDERANT que la demande d'autorisation portait sur l'exploitation d'un centre de récupération et de triage pour la vente de divers déchets et métaux usagés,

CONSIDERANT que cette demande fait suite à l'arrêté préfectoral du 3 avril 2003 mettant en demeure la Société TRUST RECOVERY à déposer un dossier tel que prévu par l'article 2 du décret du 2 septembre 1977 susvisé et conformément aux dispositions de l'article L.514-2 du Code de l'Environnement,

CONSIDERANT que cette société a continué à exercer son activité sans autorisation et a fait l'objet d'un arrêté de suspension en date du 21 juin 2005 demandant l'arrêt du fonctionnement jusqu'à l'obtention éventuelle d'une autorisation préfectorale,

CONSIDERANT d'autre part que cette suspension faisait suite à des plaintes relatives aux dysfonctionnements de la société, notamment la multiplication des brûlages de divers déchets sur le site même,

CONSIDERANT par ailleurs que l'enquête publique portant sur la demande d'autorisation a conduit le commissaire enquêteur à émettre un avis défavorable aux motifs de la poursuite des activités sans autorisation, des brûlages de déchets entraînant des nuisances pour l'environnement et l'absence de réalisation de tous travaux pour la protection de l'environnement,

CONSIDERANT que pour l'ensemble de ces faits et l'inobservation des différentes prescriptions édictées à ladite société, il s'ensuit que l'autorisation sollicitée ne peut être accordée à ladite société et que cette dernière doit être tenue de remettre en état le site exploité,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La société TRUST RECOVERY dont le siège social se situe immeuble «Le Pacore» - ZAC Saumaty-Séon – 13016 MARSEILLE, n'est pas autorisée à exploiter un centre de récupération et de triage de déchets de métaux au n° 12, Rue de Copenhague – ZI des Estroublans – 13127 VITROLLES.

ARTICLE 2

La société TRUST RECOVERY est tenue de remettre en état son site précité, dans un délai de six mois à compter de la parution du présent arrêté.

Elle produira un rapport d'un organisme indépendant sur l'absence de pollution des sols.

ARTICLE 3

Si, à l'expiration du délai fixé à l'article 2, l'exploitant n'a pas obtempéré à la présente mise en demeure, il sera fait application des suites administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement (consignation de sommes, travaux d'office) indépendamment des poursuites pénales.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

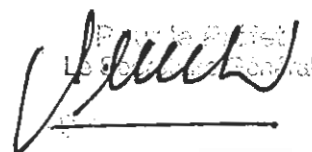
ARTICLE 5

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches du Rhône,
Le Sous-Préfet d'ISTRES,
Le Maire de VITROLLES,
Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense
et de la Protection Civile,
Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Le Directeur Régional de l'Environnement
Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
Le Directeur Départemental de l'Equipeement,
Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,

et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un extrait sera affiché et un avis publié, conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié.

MARSEILLE, LE


Yannick IMBERT